

Mr. MAKTOS (United States of America), replying to the question asked by the representative of Luxembourg, said that the *Ad Hoc* Committee's draft would never have been submitted if its provisions had seemed to contradict those of the Charter. There was nothing in the Charter to prevent two or more States from giving up, under treaty, the exercise of a right to which they were entitled. Thus, the States signatories to the convention could give up their right to submit individual requests to the General Assembly for the revision of the convention. That limitation of the rights of Member States would obviously not apply to other questions.

The CHAIRMAN put to the vote the joint USSR and French amendment.

The amendment was adopted by 25 votes to 11, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article XVI, as amended.

Article XVI, as amended, was adopted by 28 votes to none, with 10 abstentions.

ARTICLES XVII, XVIII AND XIX

The CHAIRMAN put to the vote articles XVII, XVIII and XIX of the *Ad Hoc* Committee's draft in turn, no amendments having been submitted to any of those articles.

Articles XVII, XVIII and XIX were adopted unanimously.

COMPOSITION OF THE DRAFTING COMMITTEE (conclusion)

As the representative of Cuba was unable to take part in the work of the Drafting Committee, the CHAIRMAN proposed that the representative of Uruguay should take his place.

In the absence of any objections, the representative of Uruguay was appointed a member of the Drafting Committee.

The CHAIRMAN having proposed that the Committee should open discussion on the preamble to the convention, Mr. CHAUMONT (France) proposed the adjournment of the meeting, as the question was very extensive in scope and many amendments had been submitted.

The motion for adjournment was adopted unanimously.

The meeting rose at 12.35 p.m.

HUNDRED AND NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 11.50 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

59. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

PREAMBLE

The CHAIRMAN opened the discussion on the preamble to the *Ad Hoc* Committee's draft and on the amendments thereto submitted by the delegations of the Union of Soviet Socialist Re-

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), répondant à la question qui lui a été adressée par le représentant du Luxembourg, déclare que le texte du Comité spécial n'aurait jamais été proposé s'il était apparu que ses termes sont contraires aux dispositions de la Charte. Il faut remarquer que la Charte n'interdit pas à deux ou plusieurs États de renoncer, par traité, à exercer un droit qui leur est reconnu; ainsi, les Etats signataires de la convention pourraient faire abandon du droit de présenter individuellement à l'Assemblée générale des demandes de révision de la convention; cette restriction ne s'appliquerait pas, de toute évidence, aux autres questions.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun de l'URSS et de la France.

Par 25 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article XVI amendé.

Par 28 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article XVI amendé est adopté.

ARTICLE XVII, XVIII ET XIX

Le PRÉSIDENT met successivement aux voix les articles XVII, XVIII et XIX du projet du Comité spécial, qui ne font l'objet d'aucun amendement.

Les articles XVII, XVIII et XIX sont adoptés à l'unanimité.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de Cuba est dans l'impossibilité d'accepter sa nomination comme membre du Comité de rédaction. En conséquence, le Président désigne le représentant de l'Uruguay pour remplacer le représentant de Cuba au Comité de rédaction.

En l'absence de toute opposition, le représentant de l'Uruguay est nommé membre du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT ayant proposé d'aborder l'examen du préambule de la convention, M. CHAUMONT (France) présente une motion d'adjournement de la séance, étant donné l'ampleur de la question à débattre et le nombre d'amendements présentés.

La motion d'adjournement est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 35.

CENT-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 11 h. 50.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

59. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

PRÉAMBULE

Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le préambule du projet du Comité spécial et sur les amendements présentés par les délégations de l'URSS [A/C.6/215/Rev.1, paragraphe 1], de la Chine

publics [A/C.6/215/Rev.1, paragraph 1], China [A/C.6/221]¹, Venezuela [A/C.6/261], and France [A/C.6/267]. The delegation of Iran had withdrawn its amendment [A/C.6/218] and the amendment submitted by Belgium [A/C.6/217] referred solely to a question of drafting.

The Chairman asked the members of the Committee to express their views concerning the method of discussing the various texts submitted for their consideration.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) suggested that the preamble should be discussed paragraph by paragraph, a procedure which the Committee had always followed when considering a particularly long and complicated article. The majority of the amendments, and that of Venezuela in particular, were divided in paragraphs corresponding to those of the draft text and it would be easy to discuss them parallel with the paragraphs of the basic text. Such a procedure would avoid any confusion in the discussion.

Mr. CHAUMONT (France) also believed that it would be preferable to discuss the preamble paragraph by paragraph. Several of the amendments referred to different paragraphs of the basic text, each of which introduced a different idea into the convention. A discussion on the preamble as a whole would consequently be particularly difficult.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) was not opposed to the procedure suggested by the representatives of the USSR and France, but he feared that such a piecemeal discussion might make consideration of his own amendment difficult, since it was intended to replace the preamble as a whole.

Mr. MAKTOS (United States of America) expressed the view that the consideration of a text paragraph by paragraph was justified only if it would tend to expedite the work of the Committee. The Venezuelan amendment contained a unified and highly satisfactory text, which was likely to rally a great number of votes; consequently, it would be advisable to consider it as a whole and to put it to the vote as soon as possible.

Mr. AGHA SHAHI (Pakistan) said that he generally favoured discussion paragraph by paragraph; however, in the present case, he would prefer a general debate on the whole of the basic text and on each of the amendments as a whole, since the various paragraphs were closely interrelated. The first paragraph of the French amendment, for instance, which qualified genocide as a crime against humanity, was so directly connected with the third paragraph, which related to the International Military Tribunal at Nürnberg, that it appeared difficult to consider one apart from the other without causing unnecessary repetition in the discussion.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Committee had definitely decided (66th meeting) to use the text drawn up by the *Ad Hoc* Committee as the basis for the discussion of the convention on genocide. Unless the committee reversed its previous deci-

[A/C.6/221]¹, du Venezuela [A/C.6/261] et de la France [A/C.6/267]. L'amendement de l'Iran [A/C.6/218] a été retiré; quant à l'amendement de la Belgique [A/C.6/217], il concerne uniquement une question de rédaction.

Le Président invite la Commission à donner son opinion sur la méthode qu'elle entend suivre pour la discussion des différents textes soumis à son examen.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère de procéder à la discussion du préambule alinéa par alinéa, comme il a été pratiqué toutes les fois que la Commission abordait l'examen d'un article particulièrement long et compliqué. La plupart des amendements au préambule — et notamment celui du Venezuela — étant eux-mêmes divisés en alinéas qui correspondent à ceux du texte du projet, il sera facile de les discuter au fur et à mesure de l'examen des différents alinéas du texte de base. Ainsi serait évitée toute confusion dans le débat.

M. CHAUMONT (France) croit, lui aussi, préférable de procéder à la discussion alinéa par alinéa. En effet, plusieurs amendements visent séparément divers alinéas du texte de base, qui introduisent, chacun, dans le projet de convention des idées différentes. Une discussion portant sur l'ensemble du préambule et des amendements serait donc particulièrement malaisée à mener.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) ne s'oppose pas à la procédure suggérée par les représentants de l'URSS et de la France, mais il craint qu'une discussion ainsi fragmentée ne rende difficile l'examen de son propre amendement qui doit remplacer l'ensemble du texte du préambule.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que la discussion d'un texte alinéa par alinéa ne se justifie que si elle a pour effet de hâter les travaux de la Commission. Or, l'amendement du Venezuela présente un texte complet extrêmement satisfaisant, qui semble de nature à rallier de nombreux suffrages. Il y aurait donc intérêt à l'examiner dans son ensemble et à le mettre aux voix le plus rapidement possible.

M. AGHA SHAHI (Pakistan), bien qu'il soit généralement partisan de la méthode de discussion alinéa par alinéa, se prononce, dans le cas présent, en faveur d'un débat général portant sur l'ensemble du texte de base ainsi que des amendements, dont les différentes parties sont très étroitement liées entre elles. En effet, si l'on considère, par exemple, l'amendement français, son premier alinéa, qui contient la qualification de crime contre l'humanité, est en rapport tellement direct avec le troisième alinéa, relatif au tribunal de Nuremberg, qu'il semble difficile de les examiner séparément l'un de l'autre sans que le débat donne lieu à des répétitions inutiles.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la Commission a décidé une fois pour toutes (66^e séance) que le projet du Comité spécial devrait servir de texte de base pour la discussion de la convention sur le génocide. On ne saurait donc —

¹ Chinese amendment: Delete the third paragraph of the preamble, beginning with the words: "having taken note of the fact . . .".

¹ Amendement de la Chine: Supprimer le troisième paragraphe du préambule commençant par les mots: "Tenant compte du fait . . .".

sion by a two-thirds vote, it could not use the Venezuelan amendment as the basic text for discussions on the preamble, as some delegations desired. If the Committee did not reverse its previous decision, it would have to deal with the Venezuelan amendment as with all the other amendments and discuss it as the various paragraphs of the text submitted by the *Ad Hoc* Committee came under consideration.

The CHAIRMAN, taking into account the views expressed, decided that the Committee would first of all proceed to a general discussion on the Venezuelan amendment, which was far removed both in substance and form from the text drafted by the *Ad Hoc* Committee and which could not, therefore, be considered in parts, simultaneously with the various paragraphs of the latter. The Committee would then consider the USSR and French amendments paragraph by paragraph, in relation to the corresponding paragraphs of the text drawn up by the *Ad Hoc* Committee, with the understanding that the Venezuelan amendment would not be put to the vote until after the closure of the debate on the preamble and on all the amendments relating thereto.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) explained the reasons for which his delegation had decided to submit an amendment substituting a new draft for the preamble.

In the first place, the Venezuelan delegation had always been of the opinion that the preamble to the convention should be as short as possible; that was why in the *Ad Hoc* Committee, it had supported a Chinese proposal which met that requirement.¹

In the second place, although his delegation approved the idea expressed in one of the earlier USSR proposals² that the convention on genocide should be given a historical basis, it shared the view of the majority in the *Ad Hoc* Committee,³ believing that genocide could not be linked solely to the precedents set by fascist and nazi crimes, because genocide had been committed throughout history, long before the rise of fascism and nazism.

Finally, Mr. Pérez Perozo did not think that the preamble to the convention should include a reference to the Nürnberg Tribunal. The General Assembly, in its resolution 180 (II), had decided that genocide would be the subject of a separate convention, while the International Law Commission would formulate the principles recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal. It had thus clearly indicated its intention to consider genocide as distinct from the crimes against humanity referred to in article 6 of the Charter of the Nürnberg Tribunal, which were prohibited in the latter not as genocide, but as crimes committed in connexion with war or with preparation for war; consequently, the Nürnberg Tribunal did not consider itself able to qualify as crimes against humanity, in the sense which its Charter gave to that expression, crimes of that nature committed before 1939. The acts prohibited by the Charter of the Nürnberg Tribunal did not correspond exactly to those which the United Nations intended to prevent and to make punishable through the convention on genocide; conse-

comme le voudraient certaines délégations — faire de l'amendement du Venezuela le texte de base du débat sur le préambule, à moins que la Commission ne revienne sur sa première décision par un vote à la majorité des deux tiers. Si elle ne le fait pas, elle doit traiter l'amendement du Venezuela comme les autres amendements et en discuter au fur et à mesure qu'elle abordera l'examen des différents alinéas du texte du Comité spécial.

Le PRÉSIDENT, tenant compte des avis exprimés, décide qu'il sera d'abord procédé à la discussion de l'ensemble de l'amendement du Venezuela qui est très éloigné, quant au fond et quant à la forme, du texte du Comité spécial et ne saurait donc être examiné fragmentairement en même temps que les différents alinéas de ce texte. Ensuite, la Commission passera à l'examen des amendements de l'URSS et de la France, alinéa par alinéa, en relation avec les alinéas correspondants du texte du Comité spécial, étant entendu que l'amendement du Venezuela ne sera mis aux voix qu'après la clôture du débat sur le préambule et sur tous les amendements qui s'y réfèrent.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) expose les raisons qui ont incité sa délégation à présenter un amendement tendant à substituer un texte nouveau au préambule du projet.

Tout d'abord, la délégation du Venezuela a toujours considéré que le préambule de la convention devrait être le plus court possible: c'est pourquoi, au Comité spécial, elle avait soutenu une proposition de la Chine qui était satisfaisante à cet égard¹.

D'autre part, tout en approuvant l'idée contenue dans une première proposition de l'URSS² de donner une base historique à la convention sur le génocide, la délégation du Venezuela, partageant l'avis de la majorité du Comité spécial³, a estimé que le génocide ne pouvait être relié uniquement aux précédents des crimes fascistes et nazis, car le génocide a été commis à toutes les époques de l'histoire, bien avant l'apparition du fascisme et du nazisme.

Enfin, M. Pérez Perozo ne pense pas que l'allusion au tribunal de Nuremberg doive figurer dans le préambule de la convention. En effet, dans sa résolution 180 (II), l'Assemblée générale, en décidant que le génocide ferait l'objet d'une convention séparée, tandis que la Commission du droit international formuleraient les principes consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg, a clairement indiqué son intention de considérer le génocide comme un crime distinct des crimes contre l'humanité visés par l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg. Ceux-ci n'ont pas été réprimés par le tribunal de Nuremberg sous la qualification de génocide, mais en tant que crimes commis en liaison avec la guerre ou avec la préparation à la guerre et c'est pourquoi le tribunal de Nuremberg n'a pas cru pouvoir qualifier de crimes contre l'humanité, au sens de son statut, les crimes de cette nature commis avant 1939. Les actes réprimés par le Tribunal de Nuremberg ne correspondent donc pas exactement à ceux que les Nations Unies se proposent de prévenir et de punir dans la convention sur le génocide et, par

¹ See document E/AC.25/SR.21.

² See document E/AC.25/7.

³ See document E/AC.25/SR.22.

¹ Voir le document E/AC.25/SR.21.

² Voir le document E/AC.25/7.

³ Voir le document E/AC.25/SR.22.

quently there was no reason to include in the convention on genocide a reference to the judgement of the Tribunal.

On the basis of those considerations, the Venezuelan delegation suggested that the text of the preamble given in the *Ad Hoc* Committee's draft should be replaced by the text of the Venezuelan amendment, which in its first paragraph reiterated the three main elements of the General Assembly's resolution 96 (I); presented a sufficiently general historical basis in the second; and, in the third, insisted on the necessity for international collaboration in order to rid humanity of the scourge of genocide.

Mr. MAKTOS (United States of America) considered that the Venezuelan amendment presented the advantage of being very concise, and contained all the essential elements which should be included in the preamble, while omitting controversial questions.

Thus, by omitting the reference to the Nürnberg Tribunal, that amendment would satisfy the Chinese delegation, which was justly surprised that the Tokyo Tribunal appointed to try war-criminals in the Far East was not also mentioned in it. Furthermore, by omitting the reference to the Nürnberg Tribunal and by excluding from the convention the concept of "crime against humanity", the amendment prevented any confusion between genocide, which was a specific crime directed towards the extermination of human groups, and the crimes mentioned in the Charter of the Nürnberg Tribunal, which were connected only with war. It was with that in view, and in order to conform to the General Assembly resolution 180 (II), that the *Ad Hoc* Committee had preferred to use the formula "crime against mankind", specifying that its legal description distinguished it from similar acts prohibited by the Nürnberg Tribunal, since crimes against humanity would be dealt with by the International Law Commission, which had been given the task of drafting the principles promulgated at Nürnberg. But the distinction made by the *Ad Hoc* Committee had to be carried further and emphasized, and that was what the Venezuelan amendment did. Any definition which would identify genocide with crimes committed in time of war would merely serve to restrict the scope of the convention. Moreover, since the Nürnberg Tribunal had not given any definition of genocide, its decision could not be cited as a precedent in connexion with genocide.

Genocide was a completely new concept, which harked back to resolution 96 (I) of the General Assembly, and which did not need to be propped up by any precedents.

For that reason, the Venezuelan amendment rightly gave credit to the General Assembly alone for having made genocide a crime under international law. It was also right to recognize that that crime had been committed at all periods of history, and to proclaim the will of the United Nations to liberate mankind from that crime through international co-operation in combating it.

Mr. MANINI Y Rfos (Uruguay) was opposed to the idea of inserting a preamble at the beginning of a convention, because on the whole it merely complicated the text without contributing anything to it.

conséquent, il n'y a aucune raison d'inclure dans la convention une référence à la sentence de ce tribunal.

C'est en s'inspirant de ces considérations que la délégation du Venezuela propose de substituer au préambule du projet du Comité spécial le texte de son amendement qui, dans son premier considérant, reproduit les trois éléments principaux de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, dans son second alinéa donne à la convention une base historique suffisamment générale et dans son troisième alinéa insiste sur la nécessité d'une collaboration internationale pour libérer l'humanité du génocide.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) juge que l'amendement du Venezuela offre l'avantage d'une forme très concise et, quant au fond, contient tous les éléments essentiels qui doivent figurer dans le préambule, tout en excluant de son texte les questions controversées.

C'est ainsi qu'en éliminant l'allusion au Tribunal de Nuremberg, cet amendement donne satisfaction à la délégation de la Chine qui, à juste titre, s'étonnait de ne pas voir citer également le Tribunal de Tokio chargé de juger les criminels de guerre en Extrême-Orient. De plus, en supprimant cette mention du tribunal de Nuremberg, et en excluant de la convention la notion de crime contre l'humanité, cet amendement évite toute confusion entre le génocide qui constitue un crime spécifique tendant à la destruction d'un groupe, d'une part, et les crimes visés par le statut du Tribunal de Nuremberg qui sont liés au temps de guerre, d'autre part. C'est dans cette intention déjà, et pour se conformer à la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale que le Comité spécial a opté pour la formule "crime contre le genre humain", en précisant qu'il se distinguait par sa qualification juridique d'actes similaires réprimés par le Tribunal de Nuremberg, les crimes contre l'humanité devant faire l'objet des travaux de la Commission du droit international chargée de formuler les principes de Nuremberg. Mais il faut aller plus loin que le Comité spécial et accentuer davantage la distinction qu'il indique: c'est ce que fait l'amendement du Venezuela. En effet, toute qualification qui tendrait à identifier le génocide avec les crimes liés au temps de guerre ne ferait que restreindre la portée de la convention. D'ailleurs, puisque le Tribunal de Nuremberg n'a donné aucune définition du génocide, sa sentence ne constitue nullement un précédent auquel on puisse se référer en matière de génocide.

Le génocide est un concept absolument nouveau qui trouve sa force dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale et qui n'a pas besoin d'être étayé par un précédent quelconque.

C'est pourquoi l'amendement du Venezuela fait bien de rendre hommage à la seule Assemblée générale d'avoir érigé le génocide en crime du droit des gens. Il a raison également de reconnaître que ce crime a été commis en tous temps au cours de l'histoire et à proclamer la volonté des Nations Unies d'en libérer l'humanité par la coopération internationale à la lutte contre le génocide.

M. MANINI Y Rfos (Uruguay) est opposé au principe même de l'insertion d'un préambule en tête d'une convention, car, en général, celui-ci ne fait que compliquer le texte sans rien y ajouter.

Thus, the first paragraph of the preamble to the draft convention constituted a mere reiteration of the definition of genocide as a crime under international law, already contained in article I of the draft convention.

Further, the reference, in the third paragraph, to the Military Tribunal at Nürnberg should be deleted, because, as the representatives of the United States and Venezuela had shown, it would alter the juridical scope of the convention.

Finally, the fourth paragraph relating to international co-operation was superfluous, for everyone understood that international co-operation was necessary in order to prevent and punish genocide.

The only element which could perhaps be retained was the reference to the General Assembly's resolution 96 (I) in the first paragraph of the Venezuelan amendment, but in reality that too was superfluous, since everyone knew that the convention on genocide was based on that resolution.

Mr. RAAFAT (Egypt) questioned the opinion expressed by the representative of Uruguay, and on the contrary, considered it essential that an important convention of that kind should be prefaced by a preamble.

The *Ad Hoc* Committee's preamble contained three elements: condemnation of acts of genocide, reference to recent instances of genocide, and an allusion to the Nürnberg Tribunal. The Venezuelan amendment [A/C.6/621] modified each of those elements.

The Egyptian representative considered that the first paragraph of that amendment was better worded than the basic text, because, instead of limiting itself to a repetition of the condemnation of genocide mentioned in the first paragraph of the convention, it proclaimed, in a way, that the contracting parties confirmed the international character of the crime of genocide.

Mr. Raafat also approved the deletion of any allusion to the Nürnberg Tribunal.

With regard to the second paragraph of the Venezuelan amendment, he proposed that that should be supplemented by the second paragraph of the basic text, which would result in the following wording: "Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity, and having been profoundly shocked by many recent instances of genocide;". That would give a clearer understanding of why, although genocide had been known since the most ancient times, recent and particularly serious instances of that crime had led the contracting parties to conclude a convention for its prevention and punishment.

Mr. DIHIGO (Cuba) shared the view of the Uruguayan representative; it would be better to have no preamble before the articles of the convention. If, however, the Committee decided to have a preamble, the Cuban representative would vote in favour of the Venezuelan amendment. That amendment contained a reference to resolution 96 (I) on which the convention under discussion was based. Moreover, it made no mention of the Nürnberg trials; such a reference would be a mistake, as it would limit the scope of the convention.

Mr. Ti-tsун Li (China) stated that his delegation would vote in favour of the Venezuelan

C'est ainsi que le premier alinéa du préambule du projet de convention est une simple répétition de la qualification de crime du droit des gens qui est déjà contenue dans l'article premier de la convention.

D'autre part, la référence au Tribunal de Nuremberg, figurant au troisième alinéa, est à écarter, car, comme l'on montré les représentants du Venezuela et des Etats-Unis, elle modifierait la portée juridique de la convention.

Enfin, le quatrième alinéa relatif à la collaboration internationale est inutile, car il va de soi pour tout le monde qu'elle est nécessaire pour prévenir et réprimer le génocide.

Le seul élément à retenir pourrait être la référence à la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale contenue dans le premier alinéa de l'amendement du Venezuela — mais, en réalité, elle est également superflue, car nul n'ignore que cette résolution est à la base de la convention sur le génocide.

M. RAAFAT (Egypte) conteste le point de vue du représentant de l'Uruguay et juge, au contraire, indispensable qu'une convention de ce genre et de cette importance soit précédée d'un préambule.

Le préambule élaboré par le Comité spécial contient trois éléments: une condamnation des actes de génocide, une allusion à des faits récents de génocide et une référence au Tribunal de Nuremberg. L'amendement du Venezuela apporte des modifications à chacun de ces éléments.

Le représentant de l'Egypte estime que le premier alinéa de cet amendement est mieux rédigé que le texte de base, car, au lieu de se contenter de répéter la condamnation du génocide contenue dans l'article premier de la convention, il annonce en quelque sorte la confirmation par les parties contractantes du caractère international du crime de génocide.

D'autre part, M. Raafat approuve la suppression de toute allusion au Tribunal de Nuremberg.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement du Venezuela, il propose de le compléter par le deuxième alinéa du texte de base, pour aboutir à la rédaction suivante: "Reconnaisant qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité et révoltées par de nombreux cas récents de génocide;". De cette façon, on comprendrait mieux pourquoi, bien que le génocide soit connu de toute antiquité, des cas récents et particulièrement graves de ce crime ont amené les parties contractantes à conclure une convention pour le prévenir et le réprimer.

M. DIHIGO (Cuba) partage le point de vue du représentant de l'Uruguay: il serait préférable que les articles de la convention ne soient pas précédés d'un préambule. Cependant, si la Commission décide d'adopter un préambule, le représentant de Cuba se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela. En effet, cet amendement fait allusion à la résolution 96 (I) qui est à l'origine de la présente convention. Par ailleurs, il ne fait pas mention du procès de Nuremberg: pareille référence serait une erreur, car elle limiterait la portée de la convention.

M. Ti-tsун Li (Chine) dit que sa délégation se prononcera en faveur de l'amendement du

amendment because it contained essential ideas which should appear in the preamble to the convention, and eliminated the debatable points in the *Ad Hoc* Committee's text.

Mr. MAÚRTUA (Peru) said that his delegation had numerous objections to the French proposal to replace the third paragraph of the original text by a paragraph mentioning the judgment pronounced by the Nürnberg Tribunal. He emphasized that the Fifth Conference of the Inter American Bar Association had criticized the Nürnberg trials on purely technical grounds. The trials had been an improvisation, made necessary by exceptional circumstances resulting from the war, and had disregarded the rule *nullum crimen sine lege*, which meant that any penal sanction must be based on a law existing at the time of the perpetration of the crime to be punished.

Under international law, the Nürnberg trials could not constitute a precedent; for that reason, the Peruvian delegation would vote in favour of the Venezuelan amendment, though it would, however, prefer to see the second paragraph deleted.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) thought that the Venezuelan amendment was better than the *Ad Hoc* Committee's text. The difficulties raised by allusion to the Judgment of the Nürnberg Tribunal were a further reason for voting in favour of the Venezuelan amendment, which did not mention that Judgment.

Mr. TARAZI (Syria) declared his support for the French delegation's text which proposed making a reference to the Judgment of the Nürnberg Tribunal.

In reply to the declaration of the Peruvian representative, Mr. Tarazi added that although the judgment pronounced at Nürnberg contained certain juridical faults, its moral implications were nevertheless very high. He could not imagine that national legislations did not contain provisions for the punishment of deeds such as those for which the defendants at Nürnberg had been condemned. Consequently, the rule of *nullum crimen sine lege* had not been violated. He thought that not only should reference be made to the Judgment of the Nürnberg Tribunal, but also to the judgment which had just been pronounced by the International Tribunal at Tokyo.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said he did not think that a preamble could add anything to the articles of the convention. However, if the Committee decided to adopt a preamble, his delegation would vote for the Venezuelan amendment which he considered much better than the preamble drawn up by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. ABDOH (Iran) saw no use in adopting a preamble; it would add nothing to the provisions of the convention. However, should the Committee decide otherwise, the Iranian delegation would likewise vote in favour of the Venezuelan amendment. It did not refer to the Nürnberg Judgment, reference to which might result in confusion. Neither did it mention recent instances of genocide. Mr. Abdoh pointed out that Tamerlane and

Venezuela, parce qu'il contient les notions essentielles qui doivent se trouver dans le préambule de la convention et qu'il élimine les points litigieux que contenait le texte proposé par le Comité spécial.

M. MAÚRTUA (Pérou) déclare que sa délégation a de nombreuses objections à formuler contre la proposition française visant à remplacer le troisième alinéa du texte original par un alinéa qui mentionne le Jugement du Tribunal de Nuremberg. Il souligne que la Cinquième Conférence de l'Association inter-américaine du barreau a critiqué le procès de Nuremberg en se fondant sur des arguments purement techniques. Ce procès a été une improvisation rendu nécessaire par les circonstances exceptionnelles résultant de la guerre et il n'a pas respecté la règle *nullum crimen sine lege*, qui veut que toute sanction pénale soit fondée sur une disposition législative existant lors de la perpétration du crime que l'on punit.

En droit international, le procès de Nuremberg ne peut constituer un précédent: c'est pourquoi la délégation du Pérou se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela, bien qu'elle eût préféré voir supprimer le deuxième alinea de cet amendement.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) considère que l'amendement du Venezuela est supérieur au texte proposé par le Comité spécial. Les difficultés suscitées par l'allusion au jugement du Tribunal de Nuremberg sont une raison supplémentaire de voter en faveur de l'amendement du Venezuela qui ne mentionne pas ce jugement.

M. TARAZI (Syrie) déclare qu'il appuie le texte proposé par la délégation française visant à faire allusion au jugement du tribunal de Nuremberg.

Répondant à la déclaration du représentant du Pérou, M. Tarazi ajoute que si la sentence prononcée à Nuremberg est entachée de certains vices juridiques, elle n'en possède pas moins une portée morale très haute. Le représentant de la Syrie ne peut pas concevoir que les législations nationales ne contiennent pas de dispositions sanctionnant les faits pour lesquels les inculpés de Nuremberg ont été condamnés. La règle *nullum crimen sine lege* n'a donc pas été violée. Par ailleurs, M. Tarazi estime qu'il conviendrait de faire allusion non seulement au jugement du Tribunal de Nuremberg mais aussi à celui que vient de prononcer le Tribunal international siégeant à Tokio.

M. KAECKENBEECK (Belgique) ne pense pas qu'un préambule puisse ajouter quoi que ce soit aux articles de la convention, mais si la Commission décide d'adopter un préambule, sa délégation se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela, qu'il considère très supérieur au préambule rédigé par le Comité spécial.

M. ABDOH (Iran) pense qu'il est inutile d'adopter un préambule, quel qu'il soit, car il n'ajoutera rien aux dispositions de la convention. Cependant, si la Commission en décide autrement, la délégation de l'Iran se prononcera également en faveur de l'amendement du Venezuela. Ce dernier ne fait aucune allusion à la sentence prononcée à Nuremberg, allusion qui pourrait provoquer une certaine confusion. Il ne fait pas

Genghis Khan had committed far more serious crimes of genocide than those perpetrated by the fascists and nazis.

He considered that the purpose of the French amendment was to place genocide in the category of crimes against humanity. That idea had been rejected by the Committee from the beginning (68th meeting). Crimes against humanity were deeds perpetrated in connexion with crimes of aggression. Hence, that idea was connected with events in time of war. Resolution 180 (II) of the General Assembly requested the Economic and Social Council to proceed with the completion of a convention on genocide, taking into account that the International Law Commission had been charged with the formulation of the principles recognized in the Charter of the Nürnberg Tribunal. Those principles were bound up with the Hague and Geneva Conventions, and were therefore closely linked with the state of war. It was for that reason that the Iranian delegation could not accept the French amendment.

Moreover, Mr. Evatt had stated in the course of a speech he made on 25 August 1948 that the nations wanted a statute which was not only a *Diktat* laid down by the conquerors, but a treaty freely adhered to by sovereign States. That was the case with the convention under consideration and so the Iranian delegation would vote in favour of the Venezuelan amendment.

Mr. CORREA (Ecuador) stated that he had at first thought it unnecessary for the convention to be prefaced by a preamble. It must be remembered, however, that before it came into force, the convention would have to be ratified by the parliaments of the various countries. It would be well, therefore, to explain to the world in general the reasons for which the convention had been drawn up. In that connexion, the Venezuelan amendment appeared to be satisfactory, as it was in keeping with the substance of the convention. Any reference to the Nürnberg Tribunal Judgment and to the crime of genocide committed by the fascists and nazis would result in limiting the scope of the convention.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) did not consider that the Chairman should have opened the discussion on the Venezuelan amendment, leaving aside the *Ad Hoc* Committee's draft. The result of such action was that delegations which intended to defend that draft were obliged to hear their own point of view criticized even before they had been able to explain it. If the Committee considered the Venezuelan amendment to be a new proposal, it should be examined after the amendments to the *Ad Hoc* Committee's text had been considered.

The Venezuelan amendment was not a new proposal, however. It reproduced certain elements contained in the *Ad Hoc* Committee's text and omitted others. For instance, it omitted, in the first paragraph, the phrase "... genocide is a grave crime against mankind ...", and proposed a phrase to be found in the first article of the convention. The Venezuelan amendment omitted, in the second paragraph, the term "shocked" and substituted a text which was not satisfactory.

non plus mention des cas récents de génocide. M. Abdoh souligne, à cet égard, que Tamerlan et Gengis Khan ont commis des crimes de génocide beaucoup plus graves que ceux qu'ont perpétrés les fascistes et les nazis.

M. Abdoh considère que l'amendement de la France a pour objet de faire entrer le génocide dans la catégorie des crimes contre l'humanité, idée que la Commission a rejetée dès le début de ses travaux (68ème séance). Les crimes contre l'humanité sont des actes perpétrés en liaison avec des crimes d'agression. Il s'agit donc là d'une notion liée au temps de guerre. Or, la résolution 180 (II) de l'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à élaborer une convention sur le génocide en tenant compte du fait que la Commission du droit international est chargée de formuler les principes consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Ces principes sont liés aux Conventions de La Haye et de Genève et présentent donc une étroite connexité avec l'état de guerre. C'est pourquoi la délégation de l'Iran ne peut accepter l'amendement de la France.

M. Abdoh ajoute que, dans un discours prononcé le 25 août 1948, M. Evatt a déclaré que ce que veulent les nations, c'est un statut qui ne soit pas seulement un *Diktat* prononcé par les vainqueurs, mais un traité librement consenti par des Etats souverains. C'est le cas de la présente convention. Aussi la délégation de l'Iran se prononcera-t-elle en faveur de l'amendement du Venezuela.

Mr. CORREA (Equateur) déclare qu'il avait tout d'abord estimé inutile de faire précéder la convention d'un préambule. Cependant, il convient de se rappeler que la convention, avant d'être mise en vigueur, doit être ratifiée par les parlements des différents pays. Aussi serait-il utile d'exposer à l'opinion publique internationale les raisons qui ont été à l'origine de l'élaboration de cette convention. A cet égard, l'amendement du Venezuela paraît satisfaisant, car il est en harmonie avec le fond même de la convention. Toute allusion au jugement du Tribunal de Nuremberg et au crime de génocide commis par les fascistes et les nazis aurait pour effet de limiter la portée de la convention.

Mr. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Président n'aurait pas dû ouvrir la discussion sur l'amendement du Venezuela en laissant de côté le projet du Comité spécial. Cette décision a pour effet que les délégations qui se proposent de défendre ce projet sont contraintes d'entendre la critique de leur propre point de vue avant même d'avoir pu l'exposer. Si la Commission considère que l'amendement du Venezuela constitue une nouvelle proposition, il conviendrait d'examiner cet amendement après les amendements proposés au texte du Comité spécial.

En fait, l'amendement du Venezuela n'est pas une proposition nouvelle. Elle reprend certains éléments du texte proposé par le Comité spécial et elle en supprime d'autres. Elle supprime, par exemple, au premier alinéa, la phrase: "... le génocide est un crime atroce contre le genre humain ..." et propose une phrase qu'on retrouve dans l'article premier de la convention. L'amendement du Venezuela supprime, au second alinéa, le terme "révoltées" et substitue à cet alinéa un

Finally, the third paragraph of the Venezuelan amendment contained no new idea.

For all those reasons, Mr. Morozov thought that the proposal furthest removed from the *Ad Hoc* Committee's text was not the Venezuelan amendment, but the USSR amendment. He stated in conclusion that the Committee should examine the various points of the Venezuelan amendment simultaneously with the corresponding paragraphs of the *Ad Hoc* Committee's draft. If the Chairman adhered to his decision, however, the Committee should vote first on the initial text and then on the Venezuelan amendment.

Mr. MAKTOS (United States of America) pointed out that if a member of the Committee took exception to the Chairman's decision, he should appeal against that decision at the proper time, but that he should not discuss it later.

The CHAIRMAN stated that he had never intended to disregard the *Ad Hoc* Committee's text and the other amendments. Nor did he look upon the Venezuelan amendment as a separate proposal. He had simply said that that amendment was the one that was furthest removed from the *Ad Hoc* Committee's draft. Finally, he stated that any member of the Committee had the right to ask that the Venezuelan amendment be voted on in parts.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said he did not understand why the USSR representative had stated that the Venezuelan amendment was, on the one hand, a new proposal, and that, on the other hand, it contained nothing new. If the first paragraph of the Venezuelan amendment did not mention a "grave crime against mankind", that idea was, nevertheless, stated even more forcibly in the third paragraph of that amendment than in the initial draft.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, recalled that several representatives had declared that the Nürnberg Tribunal had dealt only with crimes committed during the war. That Tribunal had, in fact, dealt with crimes committed in peace-time, crimes committed in war-time and crimes against humanity whether committed in peace- or war-time, as article 6 (c) of the Nürnberg Charter showed.

In the opinion of the Rapporteur, genocide belonged to the category of crimes against humanity, as defined by that article.

Mr. AMADO (Brazil) recalled that his delegation had been one of the first to oppose (63rd meeting) any reference to the Judgment of the Nürnberg Tribunal in the preamble to the convention. He thought that the Venezuelan amendment harmonized a number of ideas most satisfactorily and was worthy of his delegation's support.

He added that he would have preferred the convention to be without a preamble, since the general ideas expressed in the latter were already embodied in article I of the convention. He described as sheer repetition the following phrase in the Venezuelan amendment: ". . . genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and which the civilized world condemns". The heinous

texte qui n'est pas satisfaisant. Enfin, le troisième alinéa de l'amendement du Venezuela ne contient pas d'idée nouvelle.

Pour toutes ces raisons, M. Morozov considère que la proposition la plus éloignée du texte présenté par le Comité spécial n'est pas l'amendement du Venezuela, mais bien l'amendement de l'URSS. Il conclut en déclarant que la Commission devrait examiner les différents points de l'amendement du Venezuela en même temps que les alinéas correspondants du projet du Comité spécial. Cependant, si le Président maintenait sa décision, la Commission devrait voter en premier lieu sur l'amendement de l'URSS, puis se prononcer sur l'amendement du Venezuela.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que si un membre de la Commission n'admet pas la décision prise par le Président, il doit, en temps voulu, faire appel de cette décision et non pas la discuter par la suite.

Le PRÉSIDENT précise qu'il n'a jamais été dans ses intentions de laisser de côté le texte du Comité spécial ni les autres amendements. Il n'a pas non plus considéré que l'amendement du Venezuela fut une proposition distincte. Il a simplement déclaré que cet amendement était celui qui s'éloignait le plus du projet du Comité spécial. Enfin, le Président déclare que tout membre de la Commission a le droit de demander la division du vote sur l'amendement du Venezuela.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) ne comprend pas pourquoi le représentant de l'URSS a déclaré, d'une part, que l'amendement du Venezuela constituait une proposition nouvelle et, d'autre part, qu'il n'apportait rien de nouveau. Par ailleurs, si, dans le premier alinéa de l'amendement du Venezuela, il n'est pas fait allusion au "crime atroce contre le genre humain", cette idée est néanmoins reprise avec plus de force que dans le texte initial, dans le troisième alinéa de cet amendement.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, rappelle que plusieurs représentants ont déclaré que le tribunal de Nuremberg s'était occupé uniquement des crimes commis pendant la guerre. En fait, ce tribunal a traité de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, que ces crimes aient été commis en temps de paix ou en temps de guerre, ainsi qu'il résulte de l'alinéa c) de l'article 6 du statut de Nuremberg.

De l'avis du Rapporteur, le génocide entre dans la catégorie des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans cet article.

M. AMADO (Brésil) rappelle que sa délégation a été l'une des premières à s'opposer (63^e séance) à toute référence au jugement du tribunal de Nuremberg dans le préambule de la convention. Il estime que l'amendement du Venezuela concilie de façon très heureuse plusieurs tendances et merite l'appui de sa délégation.

M. Amado ajoute qu'il aurait préféré que la convention ne fût pas précédée d'un préambule, car les idées générales exposées dans ce préambule sont d'ores et déjà concrétisées dans l'article premier de la convention. Il souligne que la phrase contenue dans l'amendement du Venezuela "le génocide est un crime du droit des gens en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne"

nature of that crime was quite evident and there was no need to refer to it again.

Despite that objection, however, the Brazilian delegation would vote in favour of the Venezuelan amendment.

Referring to the Rapporteur's interpretation of the Nürnberg Charter, Mr. Amado recalled that he himself had cited (63rd meeting) the opinion of Sir Hartley Shawcross, who had declared it necessary for genocide to be defined *stricto sensu*. All crimes might, to some degree, present features that would bring them into the category of crimes against humanity. Hence it was necessary to define genocide as a crime committed against a human group as such, in contrast to a war crime, the object of which was to eliminate the resistance of a group and not the group itself.

Mr. DEMESMIN (Haiti) expressed himself in favour of the draft preamble proposed by the Venezuelan delegation in view of its very general scope.

Mr. AZKOUL (Lebanon) thought that the Venezuelan draft might provide a good basis for agreement among the various delegations, some of which held that the preamble should mention the Judgment of the Nürnberg Tribunal, while others considered that the preamble should underline the fact that genocide was bound up with nazism and fascism.

The Lebanese delegation was of the opinion that it would be wrong and even dangerous to confuse genocide as defined by the convention with the crimes against humanity tried by the Nürnberg Tribunal. It was unable to accept the Rapporteur's interpretation of sub-paragraph (c) of article 6 of the Nürnberg Charter.

The crimes against humanity defined in that sub-paragraph were divided into two categories: first, the inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war, and secondly, persecutions on political, racial or religious grounds, in execution of or in connexion with any crime within the jurisdiction of the Tribunal. It was obvious that genocide could not be included in the first category; nor could it be placed in the second, since, under the provisions of the first paragraph of article 6 of the Nürnberg Charter, the jurisdiction of the Tribunal extended to all persons who had acted in the interests of the European Axis countries. Therefore, if genocide were admitted to be one of the crimes against humanity defined in sub-paragraph (c), it would be necessary to await the formation of a new Axis before measures could be taken for its repression.

Furthermore, the words "before . . . the war" did not necessarily imply "in time of peace"; they should be interpreted as meaning the period of time immediately preceding the war and as constituting a period of preparation for the war.

On the other hand, the provisions of the Nürnberg Charter made no stipulation that persecutions must have been carried out with the intent to destroy a definite group as such, which was

est une simple répétition. Le caractère odieux de ce crime ressort avec évidence sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau allusion.

Cependant, malgré cette objection, la délégation brésilienne se prononcera en faveur de l'amendement du Venezuela.

M. Amado, faisant allusion à l'interprétation du statut de Nuremberg donnée par le Rapporteur, rappelle qu'il a lui-même invoqué (63ème séance), sur ce point, l'opinion de Sir Hartley Shawcross, lequel avait déclaré que le génocide devait être défini *stricto sensu*. Tous les crimes peuvent, plus ou moins, présenter certains caractères susceptibles de les faire entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Mais il convient de préciser que le génocide est commis contre un groupe humain en tant que tel, ceci a la différence du crime de guerre dont l'objet est d'anéantir la résistance d'un groupe et non pas le groupe lui-même.

Mr. DEMESMIN (Haïti) se prononce en faveur du projet de préambule proposé par la délégation du Venezuela, en raison de sa portée très générale.

Mr. AZKOUL (Liban) pense que le projet du Venezuela pourrait constituer une excellente base d'accord entre les différentes délégations qui estiment, les unes, que le préambule devrait faire mention du jugement du tribunal de Nuremberg, les autres, qu'il devrait souligner le fait que le génocide est organiquement lié avec le nazisme et le fascisme.

La délégation libanaise est d'avis qu'il serait faux et même dangereux de confondre le génocide, tel qu'il est défini par la convention, avec les crimes contre l'humanité qui ont été jugés par le tribunal de Nuremberg. Elle ne saurait, à ce sujet, accepter l'interprétation de l'alinéa c) de l'article 6 du statut de Nuremberg, donné par le Rapporteur.

En effet, les crimes contre l'humanité définis à cet alinéa se divisent en deux catégories: d'une part, les actes inhumains commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, et, d'autre part, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, commises à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime. Il est de toute évidence que le génocide ne pourrait être englobé dans la première catégorie; il ne pourrait davantage être rangé dans la seconde, étant donné que la compétence du tribunal de Nuremberg s'étend, aux termes du premier paragraphe de l'article 6 du statut, à toutes les personnes qui auraient agi pour le compte des pays européens de l'Axe et que, par conséquent, si l'on admettait que le génocide est un des crimes contre l'humanité définis à l'alinéa c), il faudrait, pour pouvoir le réprimer, attendre la formation d'un nouvel Axe.

En outre, les mots "avant . . . la guerre" ne signifient pas nécessairement "en temps de paix"; ils doivent être interprétés comme visant la période de temps précédent immédiatement la guerre en constituant, en quelque sorte, la préparation de la guerre.

D'autre part, les dispositions du Statut du Tribunal de Nuremberg ne spécifient nullement que les persécutions doivent être exercées en vue de détruire un groupe déterminé, en tant que tel,

one of the essential elements in the definition of genocide.

For all those reasons, genocide should not be confused with the idea of crime against humanity, as defined in the Charter of the Nürnberg Tribunal.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, withdrew the interpretation he had placed on article 6 (c) of the Charter of the Nürnberg Tribunal, not because he doubted its correctness, but because he thought that the discussion should be limited exclusively to the proposed amendments to the preamble to the convention and should not concern itself with possible interpretations of the provisions of the Nürnberg Charter.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) said that his delegation supported the draft preamble proposed by Venezuela because it was concise and clear and contained no elements likely to limit the scope of the convention.

He recalled that the Judgment of the Nürnberg Tribunal would be studied by the International Law Commission, which would draw the necessary conclusions from it. There was, therefore, no need to refer to the Judgment in the preamble to the convention. If that were done, there would be no good reason for omitting a similar reference to the Judgment of the International Military Tribunal set up for the trial of major war criminals in the Far East.

Mr. GUILLEN (El Salvador) stated that his delegation, after studying all the amendments to the preamble to the draft convention, had decided to support the Venezuelan amendment, which met the requirements of the convention in the most satisfactory manner.

The delegation of El Salvador was opposed to any mention of the Judgment of Nürnberg in the preamble to the convention. From a legal point of view, the principles established by the Nürnberg Tribunal should not be regarded as tantamount to principles of international law, since that Charter was adopted solely to permit the trial, *inter alia*, of those guilty of acts for which previous legislation did not provide. For that reason it might be said that the Charter was not entirely in conformity with the principle that laws could not be made retroactive.

A further reason against reference to the Nürnberg Judgment was the fact that the Charter of the Nürnberg Tribunal was drawn up in special circumstances, which permitted the victorious Powers to impose certain standards on the European Axis countries. Such standards could not be applied *ipso facto* in other circumstances.

Since, in drawing up the convention on genocide, the Committee was engaged in work of a pre-eminently juridical nature, the delegation of El Salvador desired that there should be no mention of the Nürnberg precedent in the preamble.

Mr. CHAUMONT (France) thought that the text proposed by the delegation of Venezuela, which contained nothing but a series of observations of a very general scope, was entirely incapable of providing an adequate substitute for the draft preamble of the *Ad Hoc* Committee.

The first paragraph of the Venezuelan amendment consisted merely of a reference to resolu-

ce qui est l'un des éléments essentiels de la définition du génocide.

Pour toutes ces raisons, le génocide ne doit pas être confondu avec la notion de crime contre l'humanité définie dans le statut du Tribunal de Nuremberg.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, retire l'interprétation qu'il a donnée de l'alinéa c) de l'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg, non qu'il doute de son exactitude, mais parce qu'il considère que la discussion devrait être exclusivement limitée aux amendements proposés au préambule de la convention, et qu'elle ne devrait pas porter sur les interprétations possibles des dispositions de ce statut.

M. MESSINA (République Dominicaine) dit que sa délégation appuie le projet de préambule proposé par le Venezuela parce qu'il est bref et clair, et qu'il ne contient aucun élément de nature à limiter la portée de la convention.

M. Messina rappelle que le jugement du tribunal de Nuremberg sera étudié par la Commission du droit international qui en tirera les conclusions qui s'imposent. Il n'est donc pas nécessaire de faire mention de ce jugement dans le préambule de la convention. Si on le faisait, il n'y aurait aucune raison pour ne pas mentionner également le jugement du tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient.

M. GUILLEN (Salvador) déclare qu'après avoir examiné tous les amendements au préambule du projet de convention, sa délégation a décidé de donner son appui à l'amendement du Venezuela, qui répond de la manière la plus satisfaisante aux nécessités de la convention.

La délégation du Salvador est hostile à toute mention du jugement du Tribunal de Nuremberg dans le préambule de la convention. Elle estime, en effet, que, du point de vue juridique, on ne saurait assimiler les principes consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg aux principes de droit international, car ce statut ne fut adopté que pour permettre de juger, entre autres, les coupables d'actes qui n'avaient pas été prévus par des lois antérieures. On peut dire qu'à ce titre, le statut n'est pas tout à fait conforme au principe de la non-rétroactivité des lois.

Une autre raison militant contre la référence au jugement du tribunal de Nuremberg se trouve dans le fait que le statut de ce tribunal fut établi dans des circonstances spéciales, permettant aux Puissances victorieuses d'imposer certaines normes aux pays européens de l'Axe. Ces normes ne pourraient s'appliquer *ipso facto* dans d'autres circonstances.

Etant donné qu'en élaborant la convention sur le génocide, la Commission fait œuvre éminemment juridique, la délégation du Salvador désire qu'il ne soit pas fait mention dans le préambule du précédent de Nuremberg.

M. CHAUMONT (France) estime que le texte proposé par la délégation du Venezuela, qui ne contient qu'une série d'observations de portée très générale, n'est nullement de nature à remplacer de manière satisfaisante le projet de préambule du Comité spécial.

En effet, le premier alinéa de l'amendement du Venezuela ne consiste qu'en une allusion à la

tion 96 (I) of the General Assembly and a quotation of a part of its provisions. One might well ask why reference had not also been made to resolution 180 (II), which specifically mentioned the Judgment of the Nürnberg Tribunal. The first paragraph, as drafted, repeated, in a different form, the contents of article I of the convention and therefore served no useful purpose.

The other two paragraphs of the Venezuelan amendment substituted considerations couched in terms which might be described as sentimental for the text of the *Ad Hoc* Committee which sought to connect genocide with well known juridical concepts. The Committee would gain nothing by adopting such considerations in place of the *Ad Hoc* Committee's draft.

Mr. Chaumont reserved the right to reply to the arguments against the French amendment, when the latter came up for discussion.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) said that he failed to understand the opposition to all mention of the Nürnberg precedent in the preamble to the convention, particularly in view of the fact that the principles of international law recognized by the Charter and Judgment of the Nürnberg Tribunal and by the Charter and Judgment of the International Military Tribunal for the trial of war criminals in the Far East had been unanimously confirmed first by the Sixth Committee and subsequently by the General Assembly in its resolution 95 (I).

There was no doubt that the acts against which the convention on genocide was aimed, were identical with those which article 6 (c) of the Charter of the Nürnberg Tribunal qualified as crimes against humanity. The fact that the Charter linked those crimes with others was not conclusive. Even if importance were attached to that fact, it must be admitted that where genocide was committed in the course of a war of aggression or in connexion with such a war, there was no doubt that it was a crime against humanity and of the most serious kind. Having regard to the fact that the convention was aimed against the commission of genocide both in war and in peace, it was clearly not permissible to qualify genocide as a crime against humanity when committed in connexion with a war of aggression, while refusing to do so, when its commission was not connected with such a war. War crimes were in reality crimes against humanity; the Judgment of Nürnberg drew a distinction between the two crimes, but nevertheless it dealt with both of them in one and the same chapter.

Mr. Zourek challenged the Peruvian representative's assertion that the Nürnberg trial had been an improvisation necessitated by exceptional circumstances arising from the war. In the opinion of the Czechoslovak delegation, the establishment of the Nürnberg Tribunal marked a most important stage in the development of international law.

Replying to the representative of Iran, Mr. Zourek observed that the Charter of the Nürnberg Tribunal did not in any way represent a *Diktat*. The Tribunal had been set up by an agreement which was freely entered into by the four great Powers and to which nineteen States had freely expressed their adherence. It would never be possible to repress a crime, if criminals could not be tried without their own consent.

résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, avec une répétition d'une partie de ses dispositions. L'on est en droit de se demander pourquoi il n'est pas fait également allusion à la résolution 180 (II) qui, elle, mentionne expressément le jugement du Tribunal de Nuremberg. Tel qu'il est rédigé, ce premier alinéa répète, sous une autre forme, le contenu de l'article premier de la convention et ne présente donc aucune utilité.

Les deux autres paragraphes de l'amendement du Venezuela substituent des considérations, dont la terminologie pourrait être qualifiée de sentimentale, au texte du Comité spécial qui tend à rattacher le génocide à des notions juridiques connues. La Commission n'aurait aucun avantage à adopter ces considérations à la place du projet du Comité.

M. Chaumont se réserve de répondre aux arguments avancés contre l'amendement français, lors de l'examen de cet amendement.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) avoue ne pas bien comprendre l'opposition à toute mention du précédent de Nuremberg dans le préambule de la convention; il la comprend d'autant moins que les principes de droit international reconnus par le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, ainsi que par le Statut et par le jugement du Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, ont été confirmés à l'unanimité, d'abord par la Sixième Commission, et ensuite par l'Assemblée générale, dans sa résolution 95 (I).

Il n'est pas douteux que les actes visés par la convention sur le génocide sont identiques à ceux que le statut du tribunal de Nuremberg qualifie de crimes contre l'humanité à l'alinéa c) de son article 6. Le fait que le statut a lié ces crimes à d'autres crimes n'est nullement décisif. Mais, même si l'on voulait y attacher de l'importance, il faut admettre que, lorsque le génocide est commis au cours d'une guerre d'agression, ou en liaison avec elle, il est certainement un crime contre l'humanité, le plus grave de tous. Si l'on tient compte du fait que la convention vise le génocide commis en temps de paix comme en temps de guerre, il faut reconnaître qu'il est inadmissible de qualifier le génocide de crime contre l'humanité quand il est commis en liaison avec une guerre d'agression, et de refuser de le faire lorsqu'il est commis sans rapport avec une telle guerre. Les crimes de guerre sont en réalité des crimes contre l'humanité; le jugement de Nuremberg, bien qu'il fasse une distinction entre ces crimes, les traite cependant dans un seul et même chapitre.

M. Zourek s'élève contre l'affirmation du représentant du Pérou selon laquelle le procès de Nuremberg a été une improvisation rendue nécessaire par des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre. De l'avis de la délégation de la Tchécoslovaquie, l'institution du tribunal de Nuremberg marque une des plus grandes étapes dans l'évolution du droit international.

Répondant au représentant de l'Iran, M. Zourek fait remarquer que le statut du Tribunal de Nuremberg ne constitue nullement un *Diktat*: le Tribunal de Nuremberg a été créé par un accord qui fut librement consenti entre quatre grandes Puissances et à laquelle dix-neuf Etats ont adhéré librement. On ne parviendrait jamais à réprimer un crime s'il fallait attendre le consentement des criminels pour pouvoir les juger.

For all those reasons, the delegation of Czechoslovakia could not support the Venezuelan amendment.

Mr. MAÚRTUA (Peru), replying to the observations of the representatives of Syria and Czechoslovakia, said he in no way underestimated the value of the work accomplished by the Nürnberg Tribunal; it must, however, be admitted that the Tribunal was an exceptional court, set up for a precise purpose. As a result, it could not serve as a precedent in drawing up a convention for the punishment of those who would be guilty of violating its provisions in the future.

Mr. DIGNAM (Australia) pointed out that the word "thereinafter" in the last line of the English text of the Venezuelan amendment should be replaced by the word "hereinafter."

The CHAIRMAN stated that the drafting committee would bear in mind the Australian representative's remark.

The meeting rose at 1 p.m.

HUNDRED AND TENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 18 November 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

60. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794] : report of the Economic and Social Council [A/633]

PREAMBLE (*continued*)

The CHAIRMAN opened the discussion on the USSR amendment [A/C.6/273] to the amendment submitted by the delegation of Venezuela [A/C.6/261].

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, in view of the Chairman's ruling that the Venezuelan amendment was the furthest removed from the original text and should be discussed first, his delegation had submitted a new amendment supplementing the provisions of the Venezuelan amendment. He approved of the first paragraph of that amendment but thought that the second paragraph should be extended to include a reference to the events of the most recent period of history, events which had prompted the United Nations to draft a convention on genocide. The countries which had not suffered from the atrocities committed during the Second World War appeared willing to forget that recent period of history, but, in his opinion, it was essential to refer to the fascist-nazi theory of racial superiority in order to give a complete definition of the crime of genocide.

The purpose of the second part of his amendment was to include in the preamble a definition of the objective of the convention. The fact that the prevention and punishment of genocide was mentioned in article I was not sufficient reason for refusing to include it in the preamble, which was a general introduction to the convention.

Pour toutes les raisons qu'elle a exposées, la délégation de la Tchécoslovaquie ne saurait donner son appui à l'amendement du Venezuela,

M. MAÚRTUA (Pérou) tient à préciser, à la suite des observations des représentants de la Syrie et de la Tchécoslovaquie, qu'il ne sous-estime nullement la valeur de l'œuvre accomplie par le tribunal de Nuremberg ; il convient toutefois de reconnaître que ce tribunal est une juridiction d'exception, établie dans un but déterminé. Par conséquent, on ne saurait s'inspirer de ce précédent lorsqu'il s'agit d'élaborer une convention destinée à punir ceux qui, à l'avenir, se rendraient coupables d'infractions aux dispositions de cette convention.

M. DIGNAM (Australie) signale qu'il y aurait lieu de remplacer, à la dernière ligne du texte anglais de l'amendement du Venezuela, le mot *thereinafter* par le mot *hereinafter*.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant de l'Australie.

La séance est levée à 13 heures.

CENT-DIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 18 novembre 1948, à 15 heures.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

60. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633]

PRÉAMBULE (*suite*)

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'amendement de l'URSS [A/C.6/273] à l'amendement soumis par la délégation du Venezuela [A/C.6/261].

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, le Président ayant décidé que l'amendement du Venezuela était le plus éloigné du texte original et qu'il devait donc être discuté en premier, sa délégation a soumis un nouvel amendement qui vient compléter les dispositions de l'amendement du Venezuela. M. Morozov approuve le premier paragraphe de cet amendement, mais il estime que le second paragraphe devrait comporter une mention des événements qui se sont déroulés au cours de la période contemporaine de l'histoire, événements qui ont incité les Nations Unies à élaborer une convention sur le génocide. Il semble que les pays qui n'ont pas souffert des atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale soient enclins à oublier cette période récente de l'histoire. Pour donner une définition complète du crime de génocide, il est essentiel de mentionner la théorie fasciste-nazie de la supériorité raciale.

La seconde partie de l'amendement de l'Union soviétique a pour but d'inclure dans le préambule une définition de l'objet de la convention. Le fait qu'il soit fait mention dans l'article premier de la prévention et du châtiment du crime de génocide n'est pas une raison suffisante pour refuser de l'inclure dans le préambule qui constitue une introduction de caractère général à la convention.